

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Traitements de données et vie privée

Poullet, Yves

Published in:
CIGER

Publication date:
1995

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1995, 'Traitements de données et vie privée', *CIGER*, Numéro 14, p. 3-3.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Traitements de données et vie privée

Un entretien avec le Professeur Yves POULLET

La loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, est particulièrement importante pour les Communes et, plus généralement, pour les Administrations.

Dorénavant, les maîtres du fichier — c'est l'appellation légale — ont un certain nombre d'obligations à respecter.

L'article 5 de la Loi précise que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes, et ne peuvent être utilisées de manière incompatible avec ces finalités. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Le commentaire du Professeur POULLET:

- Cet article de la Loi anène inévitablement les Administrations à se poser la question de savoir ce que sont les finalités d'un fichier et dans quelle mesure ces finalités présentent une certaine légitimité. Parfois, c'est la Loi qui affirme la légitimité. Par exemple, on peut imaginer trente-six utilisations d'un Registre de la Population, mais la Loi dit de manière très claire que ce Registre ne peut servir que dans les cas qu'elle prévoit.

- Mais quand les finalités ne sont pas précisées...

- Alors, le législateur impose que l'on y réfléchisse. Quand une école dispose d'un fichier de ses élèves, peut-on s'en servir à des fins politiques? Non, parce que, dans ce cas, les données ont été uniquement collectées à des fins d'éducation.

- Qu'entend-on par finalités déterminées?

- Les finalités ne peuvent être décrites de manière vague et floue que, finalement, les raisons du traitement échappent à l'entendement de la personne concernée. Ainsi la finalité dite « gestion du personnel » n'est pas suffisamment déterminée. La gestion du personnel, ce peut être la gestion de la paie du personnel ou celle de ses activités ou carément un contrôle du personnel. Chacune de ces trois finalités n'implique pas nécessairement les mêmes utilisateurs.

- Un Arrêté Royal de mars 1995 oblige tous les maîtres du fichier à déclarer les traitements dont ils disposent à la Commission de la vie privée...

- Et, pour faciliter la vie des maîtres du fichier, cet Arrêté Royal précise les différents types de finalités qui pourraient être développées. Ainsi, pour les entités communales, il spécifie les finalités: Registres de Population, octroi de permis, imposition communale, etc.

- La vie des Communes va-t-elle changer pour autant?

- Evidemment. Pour toutes les applications informatiques que les Communes vont souhaiter mettre en oeuvre, elles devront au préalable se poser différentes questions sur la nécessité de telles mises en oeuvre, mais aussi sur la légitimité des finalités poursuivies et sur leur détermination.

- La Loi sur la protection de la vie privée énonce-t-elle d'autres principes?

- Oui. Il y a encore un principe de conformité. L'article 5 dit, en effet, qu'on ne peut, dans le cas d'une finalité déterminée et légitime, traiter que des données qui sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Prenons un cas concret: si une entreprise installe un auto-commutateur téléphonique qui permet d'enregistrer toutes les communications données par son personnel, cela ne lui permet pas pour autant d'enregistrer le contenu des conversations. Au regard des finalités de facturation des différents services de l'entreprise et de contrôle de l'activité des travailleurs. Les données adéquates, pertinentes et non excessives, sont ici la durée de la conversation et le numéro appelé.

ment doit faire l'objet d'une déclaration. Une autre obligation a trait à la sécurité. Il faut prendre, en effet, toutes les mesures nécessaires pour que les traitements utilisés disposent de sécurités techniques et organisationnelles.

- Voilà pour les devoirs des maîtres du fichier. Mais les «fichés» ont-ils des droits?

- Effectivement. La Loi leur octroie toute une série de droits nouveaux. Si, par exemple, une Commune collecte des données auprès de ses administrés, elle a le devoir de dire qui elle est et de préciser la ou les finalités pour lesquelles les données recueillies seront utilisées. Elle doit aussi signaler que toute personne fichée a le droit d'obtenir les données qui la concernent.

- Même celles qui ont été collectées par un autre organisme ou une autre Administration?

- Effectivement. Si la Commune reçoit des données d'un service extérieur, par exemple, elle a le devoir de signaler à ses administrés qu'elle traite des données les concernant.

- Si une personne est donc avertie qu'on dispose de données sur elle, n'a-t-elle pas alors le droit d'accéder à ces données?

- C'est, en fait, le deuxième type de droit. C'est un droit que toute personne peut faire valoir sur simple présentation de sa carte d'identité. Et une fois qu'elle a eu accès aux données, toute personne peut demander la rectification de ces données. C'est le troisième type de droit.

- Vous avez fait allusion, dans cet entretien, à la Commission de la protection de la vie privée? De quoi s'agit-il exactement?

- C'est une commission de sages qui est chargée de l'application de la Loi, mais qui est aussi appelée à rendre un certain nombre d'avis vis-à-vis des différents organes législatifs. La Loi prévoit la possibilité pour la Commission de donner des avis, soit à la demande, soit d'initiative, soit encore dans les cas qu'elle prévoit. A toutes fins utiles, le numéro de téléphone de la Commission de la protection de la vie privée est le 02/542.72.00.



Le Professeur Yves POULLET, Doyen de la Faculté de Droit de Namur, Directeur du CRID et membre de la Commission de la protection de la vie privée.

- Et puis, la Loi n'oblige-t-elle pas les maîtres du fichier à un certain nombre d'obligations?

- Je vous ai déjà dit qu'un Arrêté Royal de mars 1995 obligeait tous les maîtres du fichier à déclarer les traitements dont ils disposent à la Commission de la protection de la vie privée. Déclarer ne signifie pas qu'il faut obtenir une autorisation de la Commission, mais bien qu'il y a lieu de fournir un certain nombre de renseignements, essentiellement sur l'objet et les utilisateurs du ou des traitements de données. A ce propos, précisons que chaque traite-

Nouvelle Co

Informations pratiques concernant les mesures d'application de la Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans un courrier daté du 8 mai, Monsieur BONTYES, Directeur général du CIGER, informe tous les Collèges et tous les receveurs de toutes les Communes utilisatrices du logiciel BAYARD-2000 des diverses actions entreprises pour favoriser la mise en application de la Nouvelle Comptabilité.

Parmi celles-ci, se trouvait, notamment la mise à disposition exclusive d'un télécopieur destiné nous faire part des difficultés ou anomalies constatées lors de l'utilisation du logiciel.

Son numéro d'appel est le 081/564.556, pour vous répondre rapidement, il conviendrait que chaque fax transmis soit doté des informations suivantes:

- Commune de
- Nom
- Numéro de téléphone

Groupe d'utilisateurs:
BS2000 en site propre

■ Animateur: Monsieur Dambermont
Téléphone: 081/24.62.72
Téléfax: 081/23.01.71
Lieu de réunion: CIGER ou Ville de Namur

Groupe d'utilisateurs:
Téléprocessant pour receveurs communaux

■ Animateur: Monsieur Sorée
Téléphone: 081/61.29.51
Téléfax: 081/61.52.72
Lieu de réunion: CIGER

Groupe d'utilisateurs:
UNIX pour la Province de Liège (y compris la Communauté germanophone)

■ Animateur: Monsieur Martineaux
Téléphone: 019/51.22.01
Téléfax: 019/51.18.17
Lieu de réunion: CIGER ou commune

Groupe d'utilisateurs:
UNIX pour la Province de Namur

■ Animateur: Monsieur Lemmens
Téléphone: 071/71.11.87
Téléfax: 071/71.37.79
Lieu de réunion: CIGER ou commune